

# VD\_OMNI AC.2018.0235 vom 12. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0235)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0235 du 12 juin 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0235 del 12 giugno 2019

## Regeste

IA. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Fontaines-sur-Grandson, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Recours formé par des voisins contre la délivrance d'un permis de construire un immeuble de 6 appartements en zone village et 11 places de parc. - Rejet du grief relatif aux mouvements de terre. La Municipalité a exigé, dans le permis de construire, des mesures constructives pour remédier à l'irrégularité relative au dépassement de la limite d'1 m posée par le RPGA pour les mouvements de terre (consid. 4). - Hauteur du projet. Confirmation du calcul effectué par la Municipalité, déjà admis dans l'arrêt AC.2016.0330 relatif à un précédent projet du constructeur (consid. 5). - Nombre d'étages et notion de combles. Le mur d'embouchature a été réduit de manière importante à la suite de l'arrêt AC.2016.0330. En l'absence d'autres précisions de l'autorité intimée quant au calcul de la hauteur du mur d'embouchature, limitée à 1m par le RPGA, les constructeurs n'avaient pas de raison de s'écarter de la méthode de calcul non remise en question dans le précédent arrêt. Rejet du grief (consid. 6). - Accès au projet et places de parking. La Municipalité n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant que le chemin de desserte serait à même d'absorber le trafic induit par le projet (consid. 7). - Rejet du grief relatif à l'esthétique du projet compte tenu de l'inscription de la Commune à l'ISOS. Le bâtiment litigieux se rapproche, par son gabarit, des constructions caractéristiques du village. Son implantation dans la pente favorisera en outre une intégration paysagère plutôt discrète de sorte qu'elle respecte aussi le paysage environnant (consid. 8). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En l'occurrence, la qualité pour recourir a été reconnue au précédent propriétaire de la parcelle des recourants, dans l'arrêt du Tribunal du 24 mars 2017 (AC.2016.0330), de sorte qu'il y a lieu d'admettre cette qualité pour les recourants dans la présente procédure. Formé en temps utile et selon les formes requises, il a lieu d'entrer en matière sur le fond et d'examiner les griefs des recourants (cf. art. 98 LPA-VD).

### E. 2

Les recourants ont requis plusieurs mesures d'instruction. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une

décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 III 65 consid. 3.2; 141 V 557 consid.3.1; 140 I 99 consid. 3.4, 285 consid. 6.3.1; 138 V 125 consid. 2.1; 135 I 279 consid. 2.3; 129 II 497 consid. 2.2 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) En l'occurrence, la Municipalité a produit le dossier relatif au projet initial des constructeurs, ayant donné lieu à l'arrêt AC.2016.0330 précité. Au vu des explications fournies en audience, ainsi qu'au vu du dossier produit, il n'apparaît pas nécessaire de compléter le dossier par la production de permis de construire sur d'autres parcelles. Les recourants ont encore requis la production du document relatif à l'inventaire ISOS pour la Commune de Fontaines-sur-Grandson. Les constructeurs ont produit la fiche ISOS topique qui figure au demeurant dans le Volume 1.1 (Jura-Nord vaudois, sites A-N) de l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), aux pages 205 ss. Quant à l'intervention du SIPAL dans la présente procédure, elle n'apparaît pas nécessaire, comme on le verra ci-dessous. Le Tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné en l'état du dossier sans qu'il n'apparaisse nécessaire de compléter davantage l'instruction.

### **E. 3**

a) A titre liminaire, les recourants ont soulevé un grief en relation avec des risques de glissement de terrain sur la parcelle litigieuse. La DGE a précisé, dans son écriture du 1<sup>er</sup> octobre 2018, que la partie de la parcelle qui accueillera le projet de construction contesté ne fait pas partie du secteur des glissements spontanés selon la carte indicative des dangers. Elle ajoute que l'édification de l'ouvrage litigieux à l'endroit prévu aura pour effet de consolider le terrain, ce qui améliorera sa stabilité. Suite à cette réponse, les recourants ont renoncé à ce grief dont il est pris acte. b) Les recourants ont également retiré en audience à leur grief relatif à l'accès pour les véhicules des sapeurs-pompiers. Il est aussi pris acte de ce retrait.

### **E. 4**

Les recourants font grief au projet de ne pas respecter la limite des mouvements de terre à 1 m, s'agissant de la façade Ouest. a) L'art. 44 RPGA régit les mouvements de terre, talus et murs de soutènement: "Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines. A l'intérieur de la parcelle, des murs de soutènement ou des talus sont autorisés jusqu'à 1 m de hauteur mesurée depuis le terrain naturel." Selon les explications fournies par la Municipalité et les constructeurs en audience, seule une terrasse prévue au Nord-Ouest du bâtiment contrevient à cette disposition. Cette terrasse ne serait pas visible depuis la parcelle des recourants, de sorte que leur qualité pour soulever ce grief, qui ne met pas en péril la construction du bâtiment lui-même, paraît douteuse. Cette question peut toutefois souffrir de rester indécise puisque la Municipalité a exigé, dans le permis de construire, des mesures constructives pour remédier à cette irrégularité. Ainsi, le permis de construire prévoit ce qui suit: "Le niveau de la terrasse située à l'Ouest pour l'appartement du 1<sup>er</sup>

étage devra être adapté de manière à correspondre au maximum de 1.00m' de hauteur de talus ou de murs de soutènement de l'art. 44 RPGA. Un plan corrigé avec profils en travers et en long sera transmis à la commune pour approbation avant le démarrage des travaux ." Le permis de construire prévoit donc expressément la correction de ce point. Ce grief est dès lors rejeté pour autant qu'il conserve encore un objet.

#### **E. 5**

Les recourants contestent le respect de la hauteur réglementaire du projet. a) L'art. 12 al. 1 RPGA prévoit que la hauteur à la corniche est limitée à 6 m. L'art. 42 RPGA précise la délimitation des hauteurs en comme suit: "La hauteur à la sablière ou au faîte est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, au droit de cette façade." Il ressort de l'arrêt AC.2016.0330 (consid. 3b) que le Tribunal a admis d'appliquer par analogie l'art. 42 RPGA pour déterminer la hauteur à la corniche, sur la base de l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai. b) Les recourants font grief à la Municipalité de retenir une autre base de calcul que celui effectué jusqu'ici. Cette allégation a été contestée par la Municipalité qui estime au contraire appliquer son règlement de manière constante. Cette question peut souffrir de rester indécise et ne nécessite pas d'instruction complémentaire, dès lors que, comme il a été admis dans l'arrêt précité du 24 mars 2017 (AC.2016.0330), l'application de l'art. 42 RPGA pour déterminer la hauteur a été confirmée. Cette disposition prévoit clairement la détermination d'une altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai et le Tribunal a déjà confirmé qu'une telle altitude moyenne, calculée en prenant en compte les quatre angles du bâtiment ne prêtait pas le flanc à la critique. A l'occasion de la procédure précédente AC.2016.0330, le calcul de l'altitude moyenne déterminée sur la base des quatre angles du bâtiment n'apparaissait pas clair, une mesure ayant été prise au niveau du terrain naturel au lieu du terrain aménagé en déblai (angle Nord-Ouest). Dans le cas présent en revanche, ce point a été corrigé. Il ressort ainsi des plans que les altitudes de référence sont les suivantes: 583.70 (angle Nord-Est), 583.80 (angles Sud-Est et Sud-Ouest) et 584.90 (angle Nord-Ouest). Le terrain naturel ou aménagé en déblai moyen est ainsi de 582.30 m. Mesuré sur la plus haute façade, soit au Sud, la hauteur à la corniche est ainsi à 4.20 m. Le projet est ainsi réglementaire quant à sa hauteur.

#### **E. 6**

Les recourants critiquent le nombre d'étages et la notion de combles. Ils estiment notamment que les surcombles seraient habitables, de sorte à constituer un étage supplémentaire non réglementaire. L'art. 12 al. 2 RPGA prévoit ce qui suit: "Le nombre de niveaux habitables est limité à 3: rez, étage et combles. Les surcombles (2) à l'usage de galeries ouvertes sont autorisés." Le chiffre 2 renvoie au lexique en fin de règlement qui définit les surcombles comme suit: "Plancher aménagé à l'intérieur des combles et créant une galerie." a) Dans son arrêt du 24 mars 2017 (AC.2016.0330 consid. 3c et les références citées), le Tribunal a rappelé que lorsque la réglementation communale ne définit pas la notion de combles, il convient de s'en tenir à la jurisprudence constante selon laquelle les " combles " sont les constructions de bois, de fer ou de maçonnerie placées au-dessus d'un édifice pour en soutenir la couverture, habituellement désignées comme la charpente de la toiture; un " étage de combles " est donc un étage aménagé dans les combles. Sont ainsi qualifiés de combles les espaces – habitables ou non – aménagés sous la toiture et entièrement inscrits à l'intérieur de la charpente couronnant l'ouvrage. Est notamment un étage de combles un niveau dont la dalle inférieure se trouve à quelques centimètres de la

corniche ou du chéneau du toit. Pour que l'espace sous la toiture soit qualifié de combles, la jurisprudence considère, sous réserve de dispositions contraires du règlement communal, que la hauteur du mur d'embouchature, soit celle séparant le sol des combles de l'arête supérieure de la sablière sur lequel la structure de la toiture prend appui, doit être inférieure à un mètre (AC.2017.0192 du 29 août 2018 consid. 7; AC.2017.0010 du 28 décembre 2017; AC.2017.0244 du 19 décembre 2017 consid. 3 et les références citées). En principe, un logement réalisé entièrement dans la toiture est de dimensions plus réduites qu'un étage ordinaire délimité par les murs verticaux, s'agissant tant de la surface de plancher utilisable, que du volume. La limitation de la hauteur du mur d'embouchature à un mètre tend à éviter que la construction de véritables murs sous la sablière ne transforme pratiquement en un niveau ordinaire ce qui doit être et rester un étage de combles (AC.2017.0192 et AC.2017.0244 précités et références). Dans le projet initial (AC.2016.0330), le Tribunal a retenu que le niveau des combles ne correspondait pas à l'art. 12 RPGA, dès lors que le mur d'embouchature dépassait 1 m. Se référant aux écritures de la Municipalité, le Tribunal a retenu que ce mur était de l'ordre de 1.50 m. Dans la présente procédure, les constructeurs indiquent que le mur d'embouchature initial a été réduit de 1.75 m à 1 m. Les recourants estiment en revanche que le mur d'embouchature serait de l'ordre de 1.20 m. Il ressort des plans au dossier, ainsi que des plans du projet initial, que le mur d'embouchature a bien été réduit par rapport au projet initial (cf. notamment la coupe BB). Toutefois, la mesure de 1 m indiquée sur les plans correspond ici à la distance entre la façade et l'avant-toit. A l'intérieur, la distance entre le plancher et la sablière reste supérieure à 1 m, de l'ordre de 1.20 m. Le projet n'apparaît dès lors pas réglementaire sur ce point, au vu de la jurisprudence précitée. Il convient néanmoins de relever que le projet initial adoptait une méthode de calcul identique à celle retenue par les constructeurs dans le présent projet. Le mur d'embouchature, estimé à 1.50 ou 1.75 m a ainsi été mesuré à l'intersection entre la façade et l'avant-toit. Ce mode de calcul n'ayant pas été remis en cause, les constructeurs ont en conséquence adapté leur projet en réduisant le mur d'embouchature en tenant compte de ce mode de calcul. En l'absence d'autres précisions de l'autorité intimée quant au calcul de la hauteur de ce mur d'embouchature, ces derniers n'avaient donc pas de raison de s'écarter de la méthode de calcul initialement retenue. Dans ces circonstances et tout bien pesé, l'appréciation de la Municipalité selon laquelle le présent projet reste acceptable nonobstant ce dépassement de la hauteur jurisprudentielle de 1 m, peut être confirmée, étant rappelé que ce mur a effectivement été réduit de manière conséquente. b) Quant aux galeries prévues en surcombles, il s'agit, conformément à l'art. 12 al. 2 RPGA, de galeries ouvertes. Ils sont ainsi conformes à cette disposition. Ce grief est en conséquence rejeté.

## **E. 7**

Les recourants font grief au projet de ne pas disposer d'un accès suffisant en termes de sécurité. L'aménagement des places de stationnement le long de la parcelle serait inopportun selon le Voyer et pose des problèmes de sécurité. La place d'évitement prévue ne serait pas suffisante ou adaptée. a) Selon l'art. 19 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès (cf. aussi art. 104 al. 3 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions: LATC; BLV 173.36). Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Il faut aussi que la sécurité des usagers – celle des automobilistes comme celle des autres utilisateurs, les piétons en particulier – soit garantie sur toute sa

longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré. La loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a; TF 1C\_52/2017 - 1C\_54/2017 du 24 mai 2017 consid. 5.2; 1P.319/2002 du 25 novembre 2002 consid. 3 publié in RDAT 2003 I n° 59 p. 211). Un bien-fonds ne peut être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier ou s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodes pour le voisinage (ATF 129 II 238 consid. 2; TF 1C\_430/2015 du 15 avril 2016 consid. 3.1; 1C\_246/2009 du 1<sup>er</sup> février 2010 consid. 2 et les références citées). L'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (arrêts AC.2018.0104 du 8 février 2019 consid. 10; AC.2016.0352 du 26 mars 2018 consid. 12; AC.2017.0322 du 1<sup>er</sup> mars 2018 consid. 2a; AC.2014.0264 du 13 mars 2015 consid. 2a). Afin d'apprécier si un accès est suffisant, la jurisprudence se réfère en général aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Les spécialistes du trafic considèrent qu'une place de parc génère en moyenne 2,5 à 3 mouvements de véhicules par jour (cf. notamment AC.2013.0228 du 22 juillet 2014 consid. 4 et les références). b) Dans le cas présent, la DGMR a certes émis quelques critiques quant à l'accès, notamment qu'il convenait d'éviter que les accès se fassent sur toute la largeur de la parcelle. Cette autorité a également constaté que la largeur minimale devrait être de 4.40 m pour permettre le croisement de deux véhicules légers. Elle a toutefois précisé qu'il y aurait à défaut lieu de créer des places d'évitement pour permettre le croisement des véhicules. Dans sa lettre du 5 avril 2018, la DGMR a constaté qu'il y avait bien une place d'évitement et a rappelé que celle-ci ne devrait pas être utilisée pour du stationnement. En audience, les constructeurs ont notamment confirmé que le projet comprenait bien 10 places de parc, telles que dessinées sur le plan de géomètre auquel renvoie le permis de construire, et non 11. Suite aux remarques de la DGMR, deux places avaient été déplacées vers l'Est et quatre places avaient été reculées d'un mètre par rapport au chemin. Les modifications apportées par rapport au projet initial permettaient de créer deux espaces de dégagement pour les manoeuvres et le croisement de voitures. Le Tribunal a pu constater en audience que le DP 1012 desservant la parcelle n° 45, ainsi que celle des recourants, est un chemin agricole étroit, d'une largeur inférieure à 4 m, qui ne permet pas le croisement de véhicules. Il dessert actuellement essentiellement les parcelles n os 431 et 441 en aval de la parcelle n° 45. Au-delà de celles-ci, le chemin traverse la zone agricole. Selon le plan général d'affectation, du 6 octobre 2008 (PGA), deux aires d'implantation des constructions bordent ce chemin, l'une au niveau des constructions sises sur les parcelles précitées n os 431 et 441 et l'autre au niveau du projet litigieux sur la parcelle n° 45. Il apparaît ainsi que ce projet va épuiser les possibilités de constructions d'habitation qui seront desservies par ce chemin. Dès lors que ce projet prévoit 10 places de stationnement, cela va induire un trafic quotidien de l'ordre de 30 mouvements qui s'ajouteront au trafic actuel estimé entre 15 et 20 mouvements quotidiens. Le projet maintient certes un accès sur toute la largeur du bâtiment à construire. Il se conforme en revanche aux exigences de la DGMR en ce sens qu'une place

de croisement est prévue sur la parcelle n° 45. La situation apparaît ainsi meilleure qu'actuellement où tout croisement est impossible, le terrain sur la parcelle n° 45 descendant en pente jusqu'au chemin. La Municipalité a encore expliqué que si l'axe de circulation principal était la route de Mauborget, ce qui impliquait des manoeuvres et un trafic dans les deux sens sur le DP 1012 pour rejoindre cette route, le trafic induit par le projet pouvait aussi rejoindre le centre du village en continuant vers l'Ouest sur le DP 1012, puis en prenant le DP 1001 pour rejoindre la Route de Novalles (DP 1003) en aval. Une telle solution permettait de faciliter les manoeuvres et d'éviter les croisements de véhicules. Force est ainsi de constater que l'accès litigieux, bien qu'imparfait, apparaît suffisant dans le cas présent. La Municipalité n'a nullement excédé son pouvoir d'appréciation en retenant que le chemin de desserte existant serait à même d'absorber le trafic induit par le projet, étant rappelé que le bâtiment litigieux sera en principe le dernier bâtiment d'habitation construit sur cette desserte au vu du PGA. Ce grief est rejeté.

## **E. 8**

Les recourants critiquent l'esthétique du projet, compte tenu notamment de l'inscription de la Commune dans l'ISOS. a) L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que cet objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage: LPN; RS 451). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle selon laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). Cette règle ne s'applique que si une tâche de la Confédération est en cause, comme l'al. 2 l'indique clairement. En cas de tâches cantonales ou communales, la protection des sites construits est assurée par le droit cantonal ou communal pertinent, notamment par le plan directeur et les plans d'affectation communaux. Les cantons et les communes ont ainsi l'obligation de prendre en compte les objectifs de protection poursuivis par l'ISOS lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (TF 1C\_188/2007 du 1<sup>er</sup> avril 2009, in DEP 2009 p. 509). A contrario, ces objectifs ne sont pas directement applicables lorsque le litige concerne l'octroi d'un permis de construire. Ils pourront toutefois être pris en considération dans le cadre de l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes, notamment celles relatives à la clause d'esthétique. L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue en effet un élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique selon l'art. 86 LATC (AC.2017.0091 du 6 septembre 2018 et références). Dans cette mesure, il n'apparaît pas nécessaire d'interpeller le SIPAL dans un tel cas où l'appréciation de l'esthétique et de l'intégration d'une construction relève de la compétence communale. b) L'art. 86 LATC impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (art. 86 al. 1). Elle peut refuser le permis de construire pour des projets susceptibles de compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (art. 86 al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 1C\_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4), une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et

ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3 p. 372; 115 Ia 363 consid. 2c p. 366; 115 Ia 114 consid. 3d p. 118; 101 Ia 213 consid. 6a p. 221; arrêt AC.2014.0208 du 9 février 2015 consid. 4a). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; 114 Ia 343 consid. 4b; TF 1C\_506/2011 du 22 février 2011 consid. 3.3). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 LPA-VD; TF 1C\_450/2008 du 19 mars 2009; AC.2014.0208 précité et les références). Ainsi, le Tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (arrêts AC.2014.0208 précité consid. 4a; AC.2012.0388 du 28 novembre 2013 consid. 6a et les références; AC.2013.0207 du 26 novembre 2013 consid. 3a; AC.2013.0258 du 19 novembre 2013 consid. 3a; AC.2012.0113 et AC.2011.0065 précités). c) Sur le plan communal, les art. 7 et 16 RPGA relatifs à la zone village prévoient ce qui suit: " Art. 7 Intégration des nouvelles constructions et des reconstructions Les nouvelles constructions et les reconstructions respecteront la volumétrie, l'orientation et la forme des bâtiments environnants. Art. 16 Intégration Les transformations et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment par la volumétrie, l'orientation, la forme, les dimensions et les teintes et, dans la mesure du possible, elles respecteront le caractère rural de la localité. Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes." L'art. 36 al. 1 RPGA prévoit encore que la Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. d) Le projet litigieux est sis sur une portion du territoire communal recensé comme échappée sur l'environnement, par l'ISOS. Il n'est pas inclus dans le périmètre de protection du centre du village. Cette échappée bénéficie d'un objectif de sauvegarde a . Cela étant, le bâtiment est prévu en bordure d'un chemin, à proximité d'autres constructions récentes dont celle des recourants. Il sera intégré dans une pente naturelle du terrain ce qui lui assure une certaine discrétion nonobstant son volume. Quant à son intégration par rapport à l'environnement construit, le Tribunal a retenu, dans son arrêt du 27 mars 2017 (AC.2016.0330 consid. 3a), que la Municipalité dispose d'une importante latitude de jugement pour interpréter la notion de " bâtiments environnants " au sens de l'art. 7 RPGA. Ainsi, aucun élément ne permet de considérer que ces termes imposeraient de s'en tenir à une comparaison avec les seuls bâtiments directement voisins. On ne saurait dans cette mesure suivre les recourants qui entendent limiter de la sorte la portée de cette disposition. L'arrêt AC.2010.0299 du 18 octobre 2011 sur lequel ils se fondent n'apparaît pas pertinent dès lors qu'il se réfère à une autre partie du territoire communal caractérisé par des plus petites constructions. Le Tribunal a toutefois précisé qu'il était douteux que la Municipalité puisse procéder dans ce cadre à une comparaison

avec l'ensemble des bâtiments présents sur le territoire communal (AC.2016.0330 précité). En l'occurrence, le projet litigieux aura une surface de 319 m<sup>2</sup>, selon la demande de permis de construire. Les bâtiments directement voisins sont celui des recourants et celui sis sur la parcelle voisine n° 441, ainsi que les autres bâtiments sis sur la parcelle n° 45. Si les constructions sur les parcelles nos 431 et 441 sont plus modestes, s'agissant de villas familiales, le bâtiment n° ECA 6 sur la parcelle litigieuse présente une surface de l'ordre de 150 m<sup>2</sup>. Les constructeurs ont produit des extraits du registre foncier dont il ressort que plusieurs bâtiments sis sur la route de Mauborget, à proximité du débouché du DP 1012, ont une surface plus importante: la parcelle n° 52 supporte ainsi un bâtiment de 477 m<sup>2</sup>, la parcelle n° 16 supporte un bâtiment de 446 m<sup>2</sup>, la parcelle n° 17 supporte un bâtiment de 295 m<sup>2</sup> et la parcelle n° 3 supporte un bâtiment de 289 m<sup>2</sup>. Le village de Fontaines-sur-Grandson se compose de vastes bâtisses longitudinales comptant deux ou trois niveaux (cf. fiche ISOS précitée, p 210). Le Tribunal a pu constater, à l'occasion de la visite locale, la présence de telles bâtisses à proximité de la parcelle n° 45, soit notamment les bâtiments sur les parcelles précitées. La Municipalité a encore expliqué que ce sont plutôt la villa des recourants et la villa voisine qui sont atypiques: celles-ci ont été construites dans une aire d'implantation identique à celle du projet litigieux. Selon la vision de la Municipalité, il s'agissait plutôt de favoriser dans ces aires l'implantation des bâtiments plus importants comportant plusieurs logements afin de maintenir un tissu social dans le village. Le bâtiment projeté se conforme bien à cette vision. Cette appréciation apparaît convaincante: le bâtiment litigieux se rapproche, par son gabarit, des constructions caractéristiques du village. Son implantation dans la pente, favorisera en outre une intégration paysagère plutôt discrète de sorte qu'elle respecte aussi le paysage environnant nonobstant son gabarit. Il convient en conséquence de confirmer l'appréciation de la Municipalité selon laquelle le bâtiment litigieux respecte les exigences précitées en matière d'esthétique et d'intégration. Ce grief est rejeté.

## **E. 9**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions contestées confirmées. Succombant, les recourants supporteront solidairement l'émolument de justice ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur des constructeurs qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD et art. 4 et 10 s. du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). La Municipalité n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.